

Déclaration orale de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (« OKAJU ») concernant le Grand-Duché de Luxembourg

Examen périodique universel (4ème cycle)

Excellences, Mesdames et Messieurs,

Mon nom est Charel Schmit, je suis le Défenseur des droits de l'enfant luxembourgeois, encore appelé Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, organisme rattaché à la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg avec mission de promouvoir, sauvegarder et protéger les droits reconnus notamment par la Convention des droits de l'enfant.

Mon intervention portera sur la justice appliquée aux mineurs ainsi que les enfants en situation de migration.

I. La justice appliquée aux mineurs

1) Progrès à noter

Un processus de refonte complète du système de la protection de la jeunesse a démarré, avec l'introduction de trois projets de loi relatifs aux droits des enfants victimes et témoins d'infractions, à la protection de et l'aide à l'enfance et aux familles, ainsi qu'à la création d'une procédure pénale applicable aux mineurs.

Les textes des projets de loi nécessitent encore des modifications, mais le processus est prometteur et améliorera la situation des enfants en contact avec le système de la justice au Luxembourg.

2) Problèmes

Dans le cadre de la réforme susmentionnée, un projet de loi a été déposé relatif à l'introduction d'une procédure pénale applicable aux mineurs. **Les objectifs énoncés du projet de loi vont dans le sens des recommandations émises par le Comité des droits de l'enfant** ainsi que des recommandations faites par de nombreux pays lors du troisième cycle de l'EPU. Notamment, il est prévu de créer un centre pénitentiaire pour mineurs qui évitera que des enfants soient placés dans les prisons pour adultes, et une série de mesures de déjudiciarisation et des peines alternatives à la privation de la liberté devraient être adoptées afin de recourir à la privation de la liberté uniquement en tant que mesure de dernier ressort.

Néanmoins, le projet de loi en question ne donne aucune précision quant à la forme que prendra le futur centre pénitentiaire pour mineurs et aucune indication n'est fournie quant à la date envisagée de sa construction ou de son ouverture, la **solution provisoire retenue étant l'incarcération des mineurs dans le centre pénitentiaire accueillant les majeurs en détention provisoire**. De même, un des amendements gouvernementaux introduits fixe la **majorité pénale à 13 ans**, contrairement aux recommandations explicites du Comité des droits de l'Enfant.

Par ailleurs, **l'OKAJU constate que des pratiques qui vont à l'encontre des droits de l'enfant continuent à être utilisées au Luxembourg**. Ainsi que mentionné, **des enfants continuent à être placés dans les prisons pour adultes** (contrairement notamment aux recommandations du Sénégal (recommandation 106.75), Sierra Leone (recommandation 106.76). En outre, **les garanties procédurales manquent toujours de façon flagrante** dans la législation et gestion des situations dans lesquelles les enfants sont placés dans des institutions éducatives ou autres (et donc privés de leur liberté) pour des raisons de protection, d'éducation ou de garde. **L'accès aux droits doit être amélioré,**

dont la procédure de nomination d'avocats pour enfants ainsi que les informations transmises à l'enfant afin qu'il puisse effectivement participer aux procédures.

Les recommandations émises par les Etats-Unis (recommandation 106.78), Honduras (recommandation 106.81), Espagne (recommandation 106.77), Géorgie (recommandation 106.79), Allemagne (recommandation 106.80), Iraq (recommandation 106.134), Liban (recommandation 106.135) et les Maldives (recommandations 106.131 et 106.132) ne peuvent pas être considérés pleinement remplis avant que le projet de loi ne soit adopté en loi.

Les groupes spécifiquement affectés par le manque d'un cadre juridique clair relatif à la justice pour enfants sont les enfants soupçonnés d'avoir commis des infractions et des enfants dans des situations de détresse psycho-sociales respectivement victimes de violence, maltraitance, carence et nécessitant des mesures d'aide éducative, de protection ou de réhabilitation. Ces enfants continuent actuellement à être traités sous le système de la protection de la jeunesse lequel se réfère et est régi ou guidé dans les procédures par le paradigme répression.

3) Recommandations

Avancer le plus rapidement possible vers l'adoption du nouveau cadre juridique en matière de justice pour enfants, tout en mettant d'ores et déjà en place des pratiques respectueuses des droits de l'enfant et qui tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la déjudiciarisation comme principe de base pour une justice adaptée aux enfants, qui peut favoriser leur réhabilitation et resocialisation.

II. Les enfants dans la migration

1) Problèmes

En ce qui concerne la migration, **le Luxembourg n'applique pas les droits de l'enfant de même façon aux enfants issus de la migration que pour les enfants luxembourgeois.** Les recommandations de la Palestine (recommandation 106.109) et de l'Islande (recommandation 106.111) portaient principalement sur l'accès à l'éducation de qualité pour les enfants migrants. Bien que les enfants migrants au Luxembourg aient accès rapide à l'école même avant que leurs procédures d'immigration ou demandes d'asile ont été finalisées, l'OKAJU considère que les droits de ces enfants ne sont pas suffisamment respectés dans les procédures administratives.

2) Recommandations

L'OKAJU plaide pour un meilleur respect des droits des enfants issus de la migration dans le cadre des procédures de l'immigration et des demandes de protection internationale. Actuellement, la CDE n'est pas appliquée de manière systématique pour ces enfants et l'OKAJU recommande de :

- Assurer et améliorer, dans toutes les procédures impliquant des enfants, une **évaluation et considération de l'intérêt supérieur de l'enfant**, y inclus la considération des expériences vécues lors du trajet vers Luxembourg. Actuellement, ce n'est le cas que pour une minorité des cas, où une décision de retour de l'enfant dans son pays d'origine est prise. La commission pour MNA¹ doit être réformée et transformée en commission pour cas de rigueur (« Härtefallkommission ») pour toute situation impliquant des enfants.

¹ Règlement grand-ducal du 12 août 2022 portant modification du règlement grand-ducal du 4 novembre 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative d'évaluation de l'intérêt supérieur des mineurs non accompagnés prévue à l'article 103 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

- **Renoncer à se référer à des « tutelles de coutume »** (inexistant en droit luxembourgeois), où un enfant est accompagné par exemple par un grand frère majeur ou un oncle majeur. Dans ces cas, la Direction de l'immigration considère actuellement que ces enfants ne sont pas des mineurs non accompagnés et qu'ils n'ont pas droit au regroupement familial. Selon l'OKAJU, ceci n'est pas nécessairement une interprétation conforme aux droits de l'enfant ou à l'intérêt supérieur de l'enfant.
- **Introduire un véritable statut juridique spécifique aux mineurs non accompagnés**, eu égard de toute procédure d'immigration ainsi que de leur vulnérabilité particulière. Actuellement, l'absence d'un tel statut crée des situations de vide ou d'insécurité juridique respectivement de non-représentation légale de MNA dans bien des cas. Un tel statut devra contribuer à une meilleure cohérence entre la Loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse et les champs de compétence du Tribunal de la jeunesse et du Tribunal aux affaires familiales (dont le régime des tutelles), du ministère (Direction de l'immigration) et des administrations concernées (Office national de l'accueil, ONA ; Office national de l'enfance, ONE) afin de garantir aux mineurs non accompagnés une protection et une évaluation adéquates dans tous les cas. Un(e) jeune qui se retrouve sans parents au Luxembourg doit être directement recensé(e), suivi(e) et accompagné(e) par le système d'aide à la jeunesse via l'Office national de l'enfance. Il faut aussi améliorer la procédure de nomination de l'administrateur ad-hoc des MNA et ceci aussi en dehors de toute demande de protection internationale.
- **Permettre la régularisation des enfants migrants vivant dans la clandestinité** au Luxembourg et qui deviennent majeurs.